



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE n° 1340 du - 9 MAI 2012**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1486 du 07 mai 1996 portant prescriptions pour l'exploitation  
d'une activité de récupération et de stockage de déchets de métaux et alliages par la SAS ESKA  
à SAINT-DIZIER

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er  
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret  
n°2011-984 du 23 août 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1486 du 7 mai 1996 modifié autorisant la société SIMEST à exploiter  
une activité de récupération de déchets de métaux et stockage de métaux d'alliage et de carcasses de  
véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER,

**Vu** les récépissés de transfert d'exploitant délivrés successivement le 08 décembre 2000 et le 12  
août 2002 respectivement au bénéfice de la SA CFF RECYCLING et de la SAS ESKA,

**Vu** la lettre de demande de régularisation administrative adressée par la SAS ESKA le 16 mai  
2008,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mars  
2012,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 1486 du 7 mai 1996, délivré à la société ESKA, est modifié en son article 3 par le tableau suivant :

Libellé de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Classement
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface de stockage et dépollution des VHU : <b>250 m<sup>2</sup></b>	<b>2712</b>	<b>A</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Ferrailles et métaux : <b>32 000 m<sup>2</sup></b>	<b>2713-1</b>	<b>A</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Papier/carton/bois : supérieur à <b>1 000 m<sup>3</sup></b>  Plastiques : inférieur à <b>1 000 m<sup>3</sup></b>	<b>2714-1</b>	<b>A</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Batteries : <b>25 tonnes</b>	<b>2718-1</b>	<b>A</b>
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Tonnage maximum traité quotidiennement : Presse Métaux : <b>150 t/j</b>  Cisaille Ferraille et Métaux : <b>150 t/j</b>  Chalumeau Ferraille et Métaux : <b>30 t/j</b>  Presse à cartons : <b>15 t/j</b>	<b>2791-1</b>	<b>A</b>
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Inférieur à <b>1 000 m<sup>3</sup></b>	<b>2711-2</b>	<b>D</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	DIB en mélange : inférieur à <b>100 m<sup>3</sup></b>	<b>2716</b>	<b>NC</b>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## **Article 2 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

## **Article 3 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

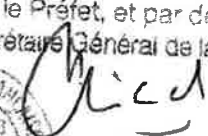
- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Saint-Dizier, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

## **Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de Saint-Dizier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ESKA.

Fait à Chaumont, le - 9 MAI 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
ALEXANDRE GRIMALD  
